III Règles applicables par PAP ‘quartier existant’

**III.4 PAP QE Zone de bâtiments et d’équipements publics – type 1 (BEP-I)**

# Art. 25 Degré d’utilisation du sol

## Art. 25.1 Implantation des constructions

Les marges de reculement des constructions sont d’au moins:

* recul avant: 0,00 mètres;
* recul latéral: 3,00 mètres;
* recul arrière: 3,00 mètres.

Dans le cas où la parcelle voisine est libre de toute construction principale, la nouvelle construction principale peut présenter un recul nul.

## Art. 25.2 Profondeur des constructions

La profondeur maximale des constructions est définie par le recul postérieur.

## Art. 25.3 Nombre de niveaux

Le nombre de niveaux est défini en fonction des hauteurs maximales autorisées, avec un maximum de 5 niveaux.

## Art. 25.4 Hauteurs des constructions

La hauteur totale maximale des constructions est de 15,00 mètres.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales et des équipements techniques.